

PLACEMENT EN RÉTENTION

au vu des certificats médicaux produits et des déclarations de l'intéressé, il apparaît que son état de santé est incompatible avec la rétention et que son placement en CRA n'est d'art 3

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01431</p>	<p>PROCÉDURE DE CESH, RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>	<p>l'administration ne produisant aucun document établissant que l'état de santé de l'intéressé est pris en compte</p> <p>Signature de M^e Jessy LeLONG</p>
---	--------------------	---	---

Le 31 Octobre 2009, à 11H 45 ,devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Sylvie IGOULMIMENE, Greffier,

Etant en audience publique,

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur Ahmed Abd El Aziz Saleh SI [redacted]
né le [redacted] 1970 à EL SHARKIA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29/10/2009 à 15h50 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me LELONG entendu(e) en ses observations : elle soulève la nullité du maintien en rétention au motif que l'état de santé de M. Ahmed Abd El Aziz Saleh SI [redacted] n'est pas compatible avec la rétention. A titre subsidiaire, elle demande l'assignation à résidence. Mr Ahmed Abd El Aziz Saleh SI [redacted] étant titulaire d'un passeport en cours de validité et justifiant d'une

JLD - LILLE - 31-10-2009 - 5

adresse.

Attendu qu'il appartient au Juge des Libertés et de la Détention, gardien de la Liberté individuelle d'apprécier le cas échéant la compatibilité de l'état de santé de l'étranger avec son maintien en rétention au regard de l'article 3 de la CEDH.

Attendu qu'en l'espèce Mr S[REDACTED] produit un certificat médical faisant état d'une fracture d'une vertèbre lombaire avec une cyphose vertébrale de 20° et un léger recul du mur postérieur et de la présence par ailleurs d'une fracture peu déplacée du scaphoïde droit (certificat du 15/5/09).

Que le médecin du centre hospitalier a ajouté que ces fractures consécutives à un accident du travail imposait le port d'un corset.

Que Mr S[REDACTED] a fait état à l'audience de ce que, il n'a pas été en mesure de se laver en raison du corset, depuis son arrivée au centre de rétention et de ce que les antalgiques prescrits au centre de rétention sont inefficaces.

Que l'administration ne produit aucun document médical permettant de contrôler au vu du certificat médical et des déclarations de l'intéressé que son état de santé est pris en compte et que les mesures adaptées sont prises pour lui permettre de poursuivre les soins indispensables et assurer sa sécurité physique en rétention.

Qu'en conséquence il n'apparaît pas que l'état de santé de Mr S[REDACTED] soit compatible avec la rétention et son expulsion au sens de l'article 3 de la CDH.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Octobre 2009 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.